



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2020-527

Objet : Rue de Vannes (dans sa partie comprise entre le Quai Surcouf et la rue du Châtelet)
Circulation interdite aux véhicules

Le Maire de la Ville de Redon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des populations et des usagers,

Vu la demande présentée par les Services Techniques de la Ville de Redon afin d'interdire la circulation aux véhicules, Rue de Vannes (dans sa partie comprise entre le Quai Surcouf et la rue du Châtelet), à compter du vendredi 2 octobre 2020,

Considérant les intempéries qui se sont déroulées dans la nuit du 1^{er} au 2 octobre 2020,

Considérant qu'un arbre a chuté sur la chaussée suite à ces intempéries, il est nécessaire de prendre toutes mesures pour la protection des populations et des usagers et d'interdire la circulation aux véhicules, à compter du vendredi 2 octobre 2020, et ce jusqu'à la levée des interdictions sur site,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La circulation est interdite aux véhicules, rue de Vannes (dans sa partie comprise entre le Quai Surcouf et la rue du Châtelet), à compter du vendredi 2 octobre 2020. La zone interdite d'accès sera délimitée par des barrières.

☞ Le passage Carnot sera barré à la circulation des véhicules, à son intersection, avec cette portion de la voie.

ARTICLE 2 : Ces interdictions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation qui sera assurée par les services techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 3 : Seuls les services de secours et de sécurité pourront être autorisés à intervenir sur ce lieu.

ARTICLE 4 : La levée des interdictions interviendra sur ordre ultérieur par arrêté municipal.

ARTICLE 5: Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 2 octobre 2020
Pascal Duchêne
Maire de Redon